

CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS **Association Départementale de Saône et Loire**

STATUTS

Version modifiée le 02 Septembre 2002 – Changement de siège social

Version modifiée le 04 Novembre 2003 – art 4-b alignement sur les statuts type de l'U.N.C.B. P.T.

Version modifiée le 28 Mars 2006 – art 7 – d'un ou de plusieurs vice-présidents

Version modifiée le 06 Avril 2007 – Changement de siège social

Version modifiée le 30 Juin 2011 – Changement de siège social

Version modifiée le 22 Novembre 2012 – art 2 – précisions sur l'activité, art 4, 5, 7, 8, 9,15 et 17 – mise en conformité avec les statuts (version 2010) de l'U.N.C.B.P.T.

TITRE I : BUTS ET MOYENS

Art.1.- Conformément aux Articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, et sous le nom de :

"Culture et Bibliothèques Pour Tous de Saône et Loire".

Il est formé entre les adhérents une Association affiliée à l'Union Nationale Culture et Bibliothèques Pour Tous, organisme **agrée d'éducation populaire** en 1973 par le Secrétariat d'État à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, et **reconnu d'utilité publique** par Le Ministère de l'Intérieur en 1999.

Sa durée est illimitée.

Son siège fixé précédemment à Mercurey, 1 rue du Mercurey est transféré à CHARNAY LES MACON - Allée de la Mairie – Espace Champgrenon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 2. - L'Association Départementale C.B.P.T. a pour but d'assurer un service culturel et social d'intérêt général par :

- l'organisation de bibliothèques, ludothèques et autres activités et animations culturelles, activités dénommées ci-après « bibliothèques »,

- l'organisation des services communs qui assurent aux bibliothèques :

- . une aide pour leur fonctionnement et leur développement,
- . la coordination de leurs activités et le resserrement des liens qui doivent exister entre elles,
- . la formation des bibliothécaires.

Art.3.- L'Association Départementale est une association indépendante.

Tous ses membres sont tenus :

- . de respecter les opinions de ceux qui ont recours à ses services,
- . de veiller à la qualité des services proposés.

L'Union Nationale est seule habilitée à délivrer le Certificat d'Initiation au travail de bibliothécaire C.B.P.T.

TITRE II : COMPOSITION

Art.4.- L'Association se compose de

- a) membres actifs
- b) membres associés
- c) membres d'honneur

Tous doivent être âgés d'au moins 16 ans.



a) Pour être *membre actif* de l'Association, il faut :

- 1- être **agréé** par le Conseil d'Administration,
 - 2- être **titulaire**
 - soit du certificat délivré par l'Union Nationale C.B.P.T.,
 - soit de tout autre diplôme de bibliothécaire au moins équivalent. Dans le cas d'admission au sein de l'association d'un bibliothécaire n'ayant pas suivi la filière de formation normale C.B.P.T., mais ayant un diplôme équivalent au "Certificat d'Initiation au travail de bibliothécaire", le dit bibliothécaire devra, avant d'être admis, satisfaire aux conditions suivantes :
 - *justifier* d'une connaissance suffisante des quatre fascicules représentatifs de la spécificité : L'association C.B.P.T. et ses activités, Secteur Jeunesse, Notes Bibliographiques, Gestion
 - *effectuer* un stage d'une année scolaire dans une bibliothèque (adultes et jeunes)
 - *satisfaire* au contrôle des connaissances adapté à cette formation particulière,
 - 3- adhérer aux statuts et au règlement intérieur,
 - 4- participer effectivement au fonctionnement des différents services et bibliothèques dépendant de la présente association,
 - 5- payer sa cotisation annuelle,
 - 6- justifier d'une connaissance approfondie du rôle culturel et social de l'association.
- b) Tous les membres d'une bibliothèque C.B.P.T. - non certifiés à jour de cotisation annuelle et adhérant aux statuts et au règlement intérieur, sont des *membres associés* : ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale et dans leur bibliothèque mais ne sont éligibles à aucun poste de responsabilités - Union Nationale, Région, Département ou bibliothèque comme peuvent l'être les membres certifiés C.B.P.T.
- c) Le titre de *membre d'honneur* peut être accordé par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.5.- La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, après que ce membre ait été invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

Art.6.- Les bibliothécaires sont **volontairement** au service de l'Association Départementale et de l'Union Nationale C.B.P.T. : cet engagement implique l'intention de coopérer à l'objet commun en esprit de solidarité.

Les bibliothécaires C.B.P.T. ne peuvent pas créer d'organisme concurrent ni participer à l'administration ou l'animation de tels organismes sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de leur Association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.7.- L'Association est administrée par un Conseil composé de 9 à 15 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale annuelle, membres certifiés de l'Association depuis 6 mois au moins et à jour de cotisation. Le Conseil doit se donner les moyens d'atteindre la parité hommes/femmes.

FS 4

Les deux tiers de ses membres au moins sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs. Le Conseil **peut** se compléter pour un tiers par des membres *désignés* pour un an, renouvelable, par les membres élus, en raison de leur compétence technique, sociale ou culturelle.

En cas de vacance du poste de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration **peut** pourvoir **provisoirement** à son remplacement par cooptation. Les pouvoirs de ce membre *coopté*, ainsi nommé, prennent fin à la prochaine Assemblée Générale qui se prononcera sur cette cooptation ou en élira un autre. Ce nouvel administrateur sera élu pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année, par tiers, chaque membre étant élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Toutefois, et par dérogation au précédent alinéa, le mandat d'un administrateur peut, par cooptation, et à l'unanimité des administrateurs présents, être prolongé d'un an, renouvelable deux fois. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les nouvelles candidatures doivent être déposées un mois à l'avance, par écrit.

Le Conseil élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret et pour un an, après chaque Assemblée Générale, le Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Toutes les fonctions du Bureau et du Conseil sont gratuites.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art.8.- Le Conseil se réunit une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués par l'article suivant à l'Assemblée Générale.

Notamment, il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres de l'Association.

Il établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des biens répondant aux buts de l'Association, recrute du personnel, établit le règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts, prononce l'adhésion de l'Association à toute Fédération ou Union d'Associations conforme aux buts de l'Association.

Les décisions du Conseil, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres du Conseil en exercice présents ou représentés. Un membre du Conseil absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant obtenir plus d'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.9.- L'Assemblée Générale, composée des membres actifs et associés à jour de cotisation annuelle, est convoquée par le Conseil au moins une fois chaque année et, en outre, chaque fois que le Conseil le juge utile ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres. La convocation doit être faite au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale se tient à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil. Il doit être indiqué dans la convocation qui doit, en outre, mentionner la possibilité de se faire représenter. Tout membre de l'Assemblée Générale peut se

PS
-

faire représenter par un autre membre de cette instance porteur d'au maximum deux procurations datées et signées par les deux parties et faisant état du jour de la tenue de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, l'exposé des activités de l'année et un rapport sur la gestion financière. Elle ratifie cette gestion, vote le budget, adopte le règlement intérieur et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions, pour être valables, doivent être prises par au moins la moitié des membres, actifs et associés. Si le quorum de moitié n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est alors convoquée et les décisions prises à la majorité des votants, aucun quorum n'étant alors requis.

Seuls les membres actifs et les membres associés ont droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.10.- Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et négocie toute convention.

L'un des Vice-Présidents, ou une personne déléguée à cet effet, seconde le Président et le supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Art.11.- L'Association Départementale a une comptabilité unique dont le trésorier a la gestion, sous le contrôle du Président : le Trésorier fait les encaissements et les paiements, il tient les livres de comptes.

Le Président peut déléguer tout ou partie des pouvoirs du Trésorier aux bibliothécaires pour les opérations courantes de leurs bibliothèques sous réserve d'en rendre compte périodiquement et à toute demande.

Art.12.- Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE IV : RESSOURCES ET BIENS

Art.13.- Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des revenus de ses biens,
- des produits de ses prestations,
- des subventions publiques et privées,
- du produit des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique et ressources diverses, autorisés par l'autorité compétente,
- des aides tant financières qu'en nature de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'Association.

Art.14.- L'Association Départementale a la propriété des biens corporels et incorporels, anciens et nouveaux, spécialement les livres et les biens acquis, nécessaires au fonctionnement de ses bibliothèques et autres organismes culturels dont elle assure la gestion.

En cas de fermeture d'une bibliothèque ou d'un de ces organismes, les biens mis à leur disposition sont repris par l'Association ou affectés par elle à d'autres bibliothèques gérées ou créées par elle, sauf disposition particulière.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS. DISSOLUTION

Art.15.- La modification des statuts, la fusion avec une Association de même nature ne peut être proposée par le Conseil d'Administration de l'Association Départementale qu'après accord du Conseil d'Administration de l'Union Nationale.

FS
— 4

La dissolution, la démission de l'Union Nationale peut être proposée par le Conseil d'Administration de l'Association Départementale après en avoir informé au préalable l'Union Nationale.

Les modifications ci-dessus sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins quinze jours avant la date prévue, le quorum et la majorité exigée étant des deux tiers des membres en exercice.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibèrera valablement si le quart au moins des membres en exercice est présent, la majorité exigée étant alors des deux tiers des membres présents à la séance.

Art.16.- En cas de nullité reconnue ou de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'Association, pour quelque cause que ce soit, les apporteurs d'immeubles, leurs héritiers ou ayants droits conformément à l'Article 15 du décret du 15 août 1901, reprendront les dits immeubles s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des charges qui pourraient les grever, des indemnités ou récompenses auxquelles ils donneraient lieu.

Ce droit de reprise s'exercera, le cas échéant, sur les biens et valeurs les ayant remplacés, tel qu'il résulterait d'actes d'aliénation ayant date certaine.

Ce droit devra, à peine forclusion, être réclamé dans les délais légaux.

Art.17.- En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association ou de démission de l'Union Nationale, les biens de l'Association seront affectés par elle à l'Union ou à toute autre association membre de l'Union Nationale en accord avec le Conseil d'Administration de l'Union et, à défaut d'accord, par l'Assemblée Générale de l'Union.

L'Assemblée Générale déterminera souverainement, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net, conformément à la législation en vigueur et à l'Article 12 des statuts de l'Union Nationale "Culture et Bibliothèques Pour Tous".

Fait à Chamay-lès-Mâcon, le 22 novembre 2012-

Florence SIMONET
Présidente



Françoise SEVE
Secrétaire

*Certifié conforme
original, le 11/12/12
à
Présidente*